

STATUTS

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre :
« Association Le Phare »
Sa durée est illimitée.
Elle a son siège social à la mairie d'Arradon.

Article 2 : buts de l'association

Cette association a pour but de soutenir le vie associative arradonnaise par :

- une aide à la réalisation de tâches administratives et comptables
- la collecte et la restitution d'informations diverses
- la coordination des actions et des projets menés par les associations adhérentes
- une aide à la mise en place de projet, un soutien au bénévolat
- la volonté de susciter une animation inter-associative et de favoriser une synergie associative

Article 3 : composition de l'association

L'association se compose :

- de membres actifs (associations adhérentes) : représentés par les associations arradonnaises qui sont à jour de leur cotisation annuelle (personne morale)
- de membres de droit : représentés par les membres de la commission vie associative du conseil municipal de la commune d'Arradon (personne physique)
- de membres d'honneur : représentés par des personnes extérieures à l'association et dont la qualité peut être décernée par le conseil d'administration aux personnes qui rendent et qui ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation (personne morale ou personne physique)

Tout nouveau membre doit être agréé par le conseil d'administration.

Article 4 : administration et adhésion

Pour faire partie de l'association, chaque membre actif (association adhérente) doit adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 5 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 6 : assemblée générale de l'association

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs, les membres de droit et les membres d'honneur.

La qualité de membre actif (association adhérente) étant attribuée à des personnes morales, chaque association dispose de deux voix par vote.

Les autres membres ne disposent que d'une voix.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le rapport d'activité, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle fixe le montant des cotisations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont chaque année portés à la connaissance de tous les membres de l'association.

Article 7 : conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil constitué de tous les membres actifs (associations adhérentes) et de quatre membres désignés parmi les membres de droit.
Chaque association peut être représentée par deux de ses membres.
Chaque membre actif (association adhérente) et chaque membre de droit ne disposent que d'une seule voix.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, hormis les membres de droit, un bureau composé au minimum : d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint.

Article 8 : réunions du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres actifs présents ou représentés (associations adhérentes) du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 9 : ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Article 10 : modifications des statuts et dissolution

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues au paragraphe précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou

reconnu d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Les délibérations sont adressées sans délai à la préfecture du Morbihan.

Article 11 : surveillance et règlement intérieur

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du Morbihan tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Le règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration, est adopté par l'assemblée générale.

Le président

le secrétaire